

65

JUN 1960.



N 241133



MISSION  
s Zune à  
Simon-Zune.

rouvé l'uni-  
e feuillet  
uble et la ra-  
re de dix sept  
ots nuls.

*[Handwritten signatures and initials]*

L'an mil neuf cent soixante, le onze juin.  
Devant nous André CORDONNIER, notaire à Seraing.

ONT COMPARU :

1)

2)

3)

4)

Lesquels ont par les présentes, déclaré céder et transporter tous les droits indivis leur appartenant, soit ensemble QUATRE CINQUIEME EN PLEINE PROPRIETE dans l'immeuble dans l'immeuble ci-après désigné, à leur soeur ci-après nommée qui en possède le surplus :

Ici présente et qui déclare accepter :

COMMUNE DE SERAING.

Une parcelle de terrain située à Seraing, dans le fond de la propriété appartenant à Mme ., cadastrée section E partie du n° 569 T/3 pour une contenance de cent quatre-vingt huit mètres carrés quarante cinq décimètres carrés, joignant

Telle au surplus que cette parcelle est reprise et délimitée sous liseré vert et lot 3 en un plan dressé par Monsieur Rezette, géomètre expert à Liège le trente et un mars mil neuf cent soixante, lequel plan est resté annexé à l'acte reçu de par le notaire soussigné contenant vente par les consorts , le deux mai mil neuf cent soixante.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE.

CONDITIONS.

La cessionnaire aura dès ce jour la propriété et la jouissance réelle et effective du dit immeuble à charge par elle de supporter à compter du même jour toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques pouvant grever ce bien.

Cet immeuble est transmis dans son état actuel, avec s'il en existe les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues sauf à la cessionnaire à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, sans l'intervention des cédants, ni recours contre eux mais sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers et non prescrits ou sur la loi.

La contenance indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister sera au profit ou à la perte de la cessionnaire, même si cette différence excédait un vingtième.

La cessionnaire exercer seule les droits et actions éventuels en indemnités ou réparations dontre toutes sociétés minières occupant et autre tiers, pour tous dommages ou dégats passés, présents ou futurs, occasionnés au dit bien, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la cause des dégats est antérieure à la présente cession.

Toutefois, cette subrogation a lieu sans garantie de la part des cédants.

Le bien passera à la cessionnaire, quitte et libre de charges hypothécaires ou autres.

Les frais, droits et honoraires des présentes, sont à charge de la cessionnaire.

En outre, la présente cession est consentie et acceptée pour le prix de

----- que la cessionnaire a versé aux cédants qui le reconnaissent et lui en donnent quittance absolue et définitive.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription de quelque chef que ce soit, en vertu des présentes.

Après avoir reçu lecture de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer pro fisco 1°) La valeur de l'immeuble faisant l'objet des présentes à -----

2°) La charge pour la cessionnaire de supporter l'entièreté des frais à -----

Le notaire soussigné certifie l'état civil des parties au vu des documents prescrits par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Seraing, en l'étude.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous; notaire.

*E. Luyckx*  
*J. Bure*  
*J. Zune*  
*Philomène R.*  
*Mme de Senior R.*  
*Alphonse R.*

ENREGISTRÉ dans le	Renvois
A SERAING - - - - -	Bureau
le	
M. neuf cent	
Volume 77 Folio 86 Case 3	
RECU dans cent	
290.-	
Le RECEVEUR (BOMBAERTS Jos.)	

*Travaux à l'g 3 le 15/9/60 Vol. 12184° 4.*

